



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Quebec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Systems Software Procurement Division / Division des
achats des logiciels d'exploitation
11 Laurier St. / 11 rue, Laurier
4C1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Title - Sujet VISUALLY STATISTICALLY INTELLIGENT	
Solicitation No. - N° de l'invitation 45045-140073/E	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 000006399	Date 2016-09-22
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EE-017-30421	
File No. - N° de dossier 017ee.45045-140073	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-11	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lessard, Peter	Buyer Id - Id de l'acheteur 017ee
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5846 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification 002 vise à répondre aux questions de l'industrie et à revoir certaines clauses du document de demande de propositions, comme il est décrit ci-dessous.

Partie A – Questions et réponses

1) Question 001 :

Si la proposition d'un soumissionnaire comprend des logiciels sous licence, comme décrit à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de la section 7.5 – Clauses et conditions uniformisées, ces logiciels sous licence sont-ils assujettis à l'exigence de fournir le code source des logiciels indiquée à l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de la section 7.5 – Clauses et conditions uniformisées (p. 37) et à la section 7.7 – Logiciels des couches de présentation sous licence (p. 37) du document de la demande de propositions? Plus précisément, cette modification apportée à la section 4002 08(3) comprend-elle l'obligation de fournir le code source pour les logiciels commerciaux qui sont des logiciels sous licence?

Réponse à la question 001 :

En vertu de la section 4002 08(3) modifiée, l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir le code source pour les logiciels commerciaux. Le Canada exige que l'entrepreneur lui fournisse tous les codes sources de tous les logiciels existants et de tous les logiciels personnalisés développés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui sont compris dans la conception et le développement des couches de présentation de la *SOLUTION*.

Si les couches de présentation comprennent un logiciel commercial, ou si un logiciel commercial est requis pour permettre au client de concevoir, de développer et de modifier les couches de présentation, l'entrepreneur doit fournir les licences au Canada conformément à la clause 4003 du Guide des CCUA. Le Canada a besoin du code source d'aucun logiciel commercial.

Partie B – Modifications apportées au document de la demande de propositions

1) À la partie 1 du document de demande de propositions, supprimer le paragraphe (d) de l'article 1.2 et insérer ce qui suit :

- (d) Le Canada cherche à obtenir initialement une *SOLUTION* comprenant tous les logiciels sous licence proposés, les logiciels personnalisés ou les logiciels existants requis, afin que la *SOLUTION* satisfasse la SEL indiquée à l'annexe A, toutes les licences requises pour l'utilisation de logiciels personnalisés ou de logiciels existants faisant partie de la *SOLUTION* et tous les travaux nécessaires pour livrer la *SOLUTION*, qui comprend les couches de présentation du Recensement de 2016. Les exigences comprennent également l'attribution des licences pour l'utilisation de tous les logiciels sous licence compris dans la *SOLUTION*, une garantie de 12 mois commençant à l'acceptation finale de la *SOLUTION*, les services de maintenance et de soutien de la *SOLUTION* et la documentation connexe, y compris les documents techniques livrables. De la formation et des services professionnels doivent également être fournis sur demande en vertu d'une autorisation de tâche. La *SOLUTION* doit être à la disposition d'un nombre illimité d'*UTILISATEURS FINAUX* et de 50 *UTILISATEURS* du GC tel que décrit dans la SEL, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année, en anglais

et/ou en français, et doit fonctionner en tout temps, conformément à la SEL, dans l'environnement opérationnel du client décrit dans l'appel d'offres, à l'annexe A de la partie 7 – *Clauses du contrat subséquent*.

- 2) Insérer ce qui suit à l'article 5.2 de la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires de la demande de propositions :

(d) **Attestation de conformité**

Le soumissionnaire doit présenter à l'autorité contractante la pièce jointe 5.3 : Attestation de conformité signée avant l'attribution du contrat.

- 3) À la partie 7 – *Clauses du contrat subséquent* du document de la demande de propositions, l'article 7.1 est modifié comme suit :

Supprimer l'alinéa (i) et insérer ce qui suit:

- (i) *la SOLUTION, comprenant tous les logiciels sous licence proposés, les logiciels personnalisés ou les logiciels existants requis, afin que la SOLUTION satisfasse la spécification des exigences du logiciel indiquée à l'annexe A, toutes les licences requises pour l'utilisation de logiciels personnalisés ou de logiciels existants faisant partie de la SOLUTION et tous les travaux nécessaires pour livrer la SOLUTION, qui comprend les couches présentation du Recensement de 2016;*

Supprimer l'alinéa (ix) et insérer ce qui suit :

- (ix) Tous les logiciels sous licence compris dans la *SOLUTION* ou les couches de présentation qui permettent au Canada de créer, de concevoir ou de modifier la *SOLUTION*, les couches présentation du Recensement de 2016 ou de nouvelles couches présentation.

Ajouter l'article 7.1 (x) suivant :

- (x) Tous les travaux nécessaires pour utiliser la *SOLUTION* afin de produire les couches présentation du Recensement de 2016, comme décrit dans la SEL.

- 4) À la partie 7 – *Clauses du contrat subséquent* du document de la demande de propositions, supprimer l'article 7.2 a) en entier et insérer ce qui suit :

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux qui sont décrits aux articles 7.4, 7.6, 7.7 et 7.10 du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante sur avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

- 5) À la partie 7 de la demande de propositions, le paragraphe (c) de l'article 7.5 est modifié comme suit :

Supprimer l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article 7.5 en entier et insérer ce qui suit :

(ii) La section 4002 08(3) est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

3. Si un logiciel existant fait partie du logiciel des couches de présentation, l'entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir au Canada le code source de ce logiciel conformément à l'annexe A du contrat. L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir le code source si le logiciel existant est un outil logiciel utilisé pour créer ou concevoir les couches présentation du Recensement de 2016, mais doit accorder les licences aux outils logiciels existants, conformément aux modalités de la présente entente.

Ajouter l'alinéa (iii) du paragraphe (c) de l'article 7.5 suivant :

(iii) La section 4002 08(1) est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

1. Le terme « logiciel existant » désigne un logiciel qui n'a pas été développé dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat et qui est la propriété de l'entrepreneur, de l'un de ses sous-traitants ou d'un tiers, mais qui n'est pas un logiciel commercial.

- 6) À la partie 7 – Clauses du contrat subséquent du document de la demande de propositions, supprimer l'alinéa (a) de l'article 7.6 en entier et insérer ce qui suit :

7.6 SOLUTION sous licence

- (a) En ce qui concerne les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

<i>SOLUTION</i> sous licence	Les logiciels sous licence, définis dans les Conditions générales supplémentaires 4003 et compris dans la <i>SOLUTION</i> , comprennent tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation des logiciels et aux spécifications, notamment les produits suivants : _____ [Cette information sera insérée au moment de l'attribution du contrat en fonction de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]
Type de licence accordée	Licence d'utilisateur
Nombre d' <i>UTILISATEURS DU GC</i>	50 <i>UTILISATEURS DU GC</i> simultanés

Solicitation No. - N° de l'invitation
45045-140073/E

Amd. No. - N° de la modif.
002

Buyer ID - Id de l'acheteur
017ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client
45045-140073

File No. - N° du dossier
017ee45045-140073

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Option d'achat de licences d' <i>UTILISATEURS DU GC</i> simultanés	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences pour jusqu'à 50 <i>UTILISATEURS DU GC</i> supplémentaires simultanés au prix énoncé à l'annexe B selon les mêmes modalités que les licences utilisateurs initiales de la <i>SOLUTION</i> émises pour les <i>UTILISATEURS DU GC</i> simultanés dans le cadre du contrat, y compris pour des clients supplémentaires dans le cadre de la portée du contrat. Cette option peut être exercée en tout temps pendant la période du contrat, aussi souvent que le Canada le désire. Elle ne peut être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Lieu de livraison	Envoi au responsable technique.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être fourni	CD-ROM ou DVD-ROM
Période de garantie des logiciels de la <i>SOLUTION</i>	Les 12 mois suivant l'acceptation définitive de la solution retenue
Dépôt du code source requis	Non

- 7) À la partie 7 – Clauses du contrat subséquent du document de la demande de soumissions, supprimer l'article 7.7 en entier et insérer ce qui suit :

7.7 Logiciels des couches de présentation sous licence

En ce qui concerne les dispositions des Conditions générales supplémentaires 4006 :

Logiciels des couches de présentation	Les logiciels des couches de présentation qui font partie de la <i>SOLUTION</i> sous licence, qui sont définis <i>comme les logiciels commerciaux, existants et personnalisés, développés et inclus par l'entrepreneur pour concevoir, développer et modifier les couches présentation du Recensement de 2016 et créer de nouvelles couches présentation, et qui comprennent toutes les interfaces de programme d'application (IPA) nécessaires à l'utilisation de la SOLUTION, et tout autre code de logiciels requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux SEL, y compris, entre autres, les produits suivants :</i> <i>_____ [Cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur.]</i>
Type de licence accordée	Licence d'utilisateur
Nombre d'utilisateurs sous licence	50 <i>UTILISATEURS DU GC</i> simultanés
Option d'achat de licences d'utilisateur supplémentaires	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences pour jusqu'à 50 <i>UTILISATEURS DU GC</i> supplémentaires simultanés au prix énoncé à l'annexe B selon les mêmes modalités que les licences utilisateurs initiales de la <i>SOLUTION</i> émises pour les <i>UTILISATEURS DU GC</i> simultanés dans le cadre du contrat, y compris pour des clients supplémentaires dans le cadre de la portée du contrat. Cette option peut être exercée en tout temps pendant la période du contrat, aussi souvent que le Canada le désire. Elle ne peut être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Lieu de livraison	Envoi au responsable technique.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être fourni	CD-ROM ou DVD-ROM
Période de garantie du logiciel	Les 12 mois suivant l'acceptation définitive de la solution retenue
Livraison du code source requise	Logiciels commerciaux – Non Logiciels existants – Oui Logiciels personnalisés – Oui

8) À la partie 7 – Clauses du contrat subséquent du document de la demande de propositions, supprimer en entier l'alinéa (h) de l'article 7.11 et insérer ce qui suit :

(h) **Changement de contrôle**

(i) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :

(A) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de ce paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme une autre partie :

(I) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

(II) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements;

(III) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

(B) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime. En ce qui concerne les sociétés cotées en Bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste exhaustive des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande de sa part d'une liste des actionnaires d'une société cotée en Bourse se limiterait normalement à une liste des actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

(C) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur(s)

citoyenneté(s); si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;

- (D) tout autre renseignement sur la propriété et le contrôle, demandé par le Canada.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 23(3) des Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens si elle porte la mention « confidentielle » ou « exclusive ».

- (ii) L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

- (A) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- (B) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- (C) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- (iii) Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- (iv) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que

l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours civils suivant l'avis de changement de contrôle émis par l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

- (v) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle concernant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au propriétaire ultime) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours civils suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
 - (vi) Dans cet article, une résiliation sans faute signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable envers l'autre en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
 - (vii) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans faute du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'affecte pas la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas. Autrement dit, le Canada n'a pas le droit de résilier un contrat en vertu de cet article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de cet article concernant les avis s'appliquent toujours.
- 9) À la partie 7 du document de demande de propositions, supprimer les articles 7.17 et 7.18 en entier et insérer ce qui suit :

7.17 – Pas utilisé

7.18 – Pas utilisé

10) À la partie 7 – Clauses du contrat subséquent du document de la demande de soumissions, supprimer en entier l'alinéa (i) du paragraphe (d) de l'article 7.31 et insérer ce qui suit :

(d) Processus de soumission des documents techniques

- (i) Afin d'éviter les retards dans l'acceptation, les incohérences et les contradictions par rapport aux documents techniques livrables, l'entrepreneur devrait prendre des mesures pour éviter de soumettre plusieurs documents techniques livrables en même temps, à moins d'indication contraire dans le contrat. Si l'entrepreneur soumet plusieurs documents techniques livrables à la fois en dehors des dates de soumission des produits livrables indiquées dans le contrat, le Canada se réserve le droit de prendre plus de temps pour l'examen et de modifier l'alinéa (a) de l'article 7.31 en conséquence.

Partie C – Modifications apportées à l'annexe A – Spécification des exigences du logiciel (SEL)

- 1) Au paragraphe 6.5 – Exigences en matière de rapports et réunions de l'annexe A, supprimer l'alinéa (c) en entier et insérer ce qui suit :
- (c) Discuter du plan de projet qui a été proposé dans le cadre de la présentation de la soumission de gestion de l'entrepreneur.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.